

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. L. (n° 3)

c.

CPI

129^e session

Jugement n° 4271

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. E. P. L. le 2 juillet 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En juillet 2018, à la suite du prononcé du jugement 4006, le requérant réitéra, auprès du nouveau Greffier de la CPI, une plainte qu'il avait initialement déposée en 2015, dans laquelle il prétendait avoir été victime de harcèlement et d'inégalité de traitement de la part de l'ancien Greffier. La plainte fut dûment transmise au Comité consultatif de discipline (CCD), qui présenta son rapport au Greffier le 8 février 2019. À la date de dépôt de la présente requête (le 2 juillet 2019), aucune décision définitive concernant la plainte en question n'avait été communiquée au requérant.

2. En formant sa requête devant le Tribunal, le requérant invoque l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci. Il considère que, n'ayant pas reçu de décision définitive dans les soixante jours

suivant la date à laquelle le rapport du CCD a été présenté au Greffier, il est recevable à saisir directement le Tribunal en déposant une requête dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

3. Cette approche est erronée. Comme le Tribunal l'a notamment rappelé dans les jugements 4174, au considérant 4, et 3975, au considérant 5, il ressort clairement de sa jurisprudence que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance implicite d'une décision de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal. De plus, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une organisation transmet à l'autorité compétente une réclamation avant l'expiration du délai de soixante jours prescrit, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de cette disposition (voir, sur ces points, les jugements 532, 762, 786, 2681, 3034 et 3956). Dans la présente affaire, il est manifeste que la plainte du requérant a été examinée conformément à la procédure prévue par l'instruction administrative ICC/AI/2005/005. Sa requête ne saurait donc être considérée comme recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut.

4. À la date de dépôt de la requête, près de cinq mois s'étaient écoulés depuis que le rapport du CCD avait été soumis pour décision. Le Tribunal relève que l'instruction administrative ICC/AI/2005/005 ne donne aucune précision concernant la période de temps au cours de laquelle la décision définitive du Greffier doit être rendue et communiquée au fonctionnaire qui a déposé la plainte. Le requérant ne cherche pas à établir que son droit de recours a ainsi été «paralysé», ce qui pourrait justifier la conclusion selon laquelle les exigences de l'article VII, paragraphe 1, du Statut sont remplies, mais il se fonde, en l'absence de toute disposition interne pertinente, sur sa propre interprétation de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui, comme indiqué ci-dessus, est erronée.

5. Si l'autorité compétente n'est pas en mesure de statuer sur un recours interne dans un délai raisonnable selon les circonstances de l'espèce, le requérant peut saisir directement le Tribunal, mais il ne peut se prévaloir de cette possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et si les circonstances démontrent que l'autorité compétente n'était pas à même de statuer dans un délai raisonnable (voir, par exemple, le jugement 3558, au considérant 9, et la jurisprudence citée).

6. Le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ